



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUADELOUPE

Basse-Terre, le

02 JUIL. 2018

Mission Développement Durable
et Évaluation Environnementale

Pôle Evaluation Environnementale

Nos réf. : JFB/PW/PP-D/LD-R-MDDEE-2018-

Vos réf. :

Affaire suivie par : Catherine BADLOU

eval-environ.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 0590 99 35 79 – Fax : 0590 95 32 12

Autorité environnementale
préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact et relatif au « **projet d'installation d'un lift pour bateau** » sur la commune du Gosier.

Ce dossier a été enregistré auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sous le numéro CC-2018-341DEAL/MDDDEE en date du 26/04/2018 et considéré complet le 07 juin 2018 .

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de notification, une copie de l'arrêté préfectoral n°2018-341 DEAL/MDDDEE portant décision après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement. Conformément à l'article précité, l'arrêté sera publié sur le site internet de la DEAL à l'adresse inscrite ci-dessus.

Votre projet, au vu des éléments que vous avez fournis, **ne sera donc pas soumis à étude d'impact** sur l'environnement. Cette information ne dispense pas votre projet des autorisations auxquelles il resterait soumis, notamment dans le cadre de la procédure d'autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime.

Monsieur LIMON Fabien
Gérant de la société JET FORCE
130 Résidence la Vieille Tour
97190 GOSIER

Copie : DEAL/PACT – DM

BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cedex
Tél : 05 90 99 46 46 – Fax : 05 90 95 32 12
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Conformément aux dispositions de l'article R122-3 IV du code précité, cette décision devra figurer au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public selon l'article L. 122-1-1 du même code.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Le Directeur Adjoint
Nicolas BOURIER
Direction de l'Environnement et du Logement *
Direction de l'Environnement et du Logement

N.B. : L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2018-341 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code
de l'environnement**

« Projet d'installation d'un lift pour bateau sur la commune du Gosier »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2018-341/DEAL/MDDEE, présentée par la société JET FORCE représentée par Monsieur LIMON Fabien et relative au projet d'installation d'un lift ou élévateur pour bateau, à la Pointe de la verdure sur la commune du Gosier ; demande reçue le 26 avril 2018 et considérée complète le 07 juin 2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé par courriel en date du 18 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- relevant de la rubrique 9 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux infrastructures portuaires, maritimes et fluviales qui, selon le guide de lecture associé à cette nomenclature, soumet à examen au cas par cas l'installation d'ouvrages d'accostage ou d'amarrage qui ne sont pas inclus dans un aménagement global ;
- consistant à enfoncer 4 pieux en bois dans le fonds marin côtier pour fixer le système qui servira à élever le bateau et le mettre hors de l'eau ;

Considérant que le projet est situé entre la plage artificielle de l'hôtel « la Canella Beach » et la digue artificielle de la résidence « le Yuca » sur la commune du Gosier ;

Considérant, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, que la zone du projet est soumise à la houle cyclonique ;

Considérant que la commune du Gosier est dotée d'un plan de prévention des risques naturels approuvé par arrêté préfectoral du 03 mars 2008 et que le pétitionnaire devra en respecter la réglementation ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs limités dans le temps en phase travaux : mise en suspension de sédiments pouvant recouvrir la faune et la flore dans un certain rayon, nuisances sonores pouvant affecter la faune aquatique en fonction de la technique utilisée pour l'enfoncement des pieux ;

Considérant que ces effets négatifs temporaires pourront être évités ou réduits par des techniques adaptées de réalisation ou de mise en œuvre du projet que le pétitionnaire devra préciser ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite dans le cadre de la procédure d'autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime à laquelle le projet est soumis, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRETE

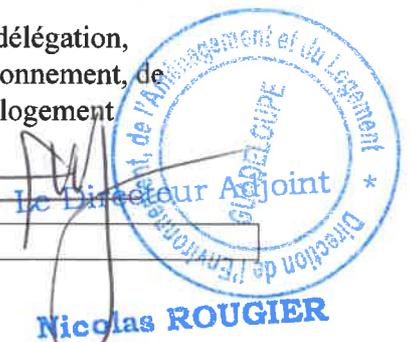
Article 1^{er} - Le projet d'installation d'un lift ou élévateur pour bateau, à la Pointe de la verdure sur la commune du Gosier, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

P/ Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*

